

## RÈGLEMENT N° 06/07-01

# RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Responsabilité		Adopté le
Direction générale	√	11 mai 1999 Mise à jour : 12 septembre 2006 Mise à jour : 8 mai 2007 Mise à jour : 7 octobre 2020
Direction du secrétariat général, des communications et du transport	√	<b>Résolution numéro</b>
Direction des services éducatifs		CC-98/99-189 CC-06/07-012 CC-06/07-062 DG-19/20-57
Direction du service des ressources financières		<b>Avis publié le</b>
Direction du service des ressources humaines		7 juin 2007
Direction du service des ressources matérielles		<b>Entrée en vigueur le</b>
Direction du service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		7 juin 2007

Le présent règlement relatif à la délégation de pouvoirs a fait l'objet de consultations auprès du comité de coordination les 9, 21 et 30 septembre 2020 et d'un sous-comité de travail du comité consultatif de gestion le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Il a également fait l'objet de discussions et a été adopté par la directrice générale à la suite de la consultation menée auprès du comité consultatif transitoire à la séance du 6 octobre 2020.

Le règlement entre en vigueur le 7 octobre 2020.

## PRÉAMBULE

### *Encadrement légal*

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. La *Loi sur l'instruction publique* attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale, aux directions de service et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAR), l'article 13 de la Loi sur la laïcité de l'État (LLÉ), l'article 17 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (LFNR) permettent au conseil d'administration du centre de services scolaires de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

## ***Sous-délégation interdite***

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

## ***Gestion courante***

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

## **NOS ORIENTATIONS**

### **SERVICES DE QUALITÉ**

Favoriser des pratiques professionnelles (pédagogiques, d'encadrement, administratives et organisationnelles) reconnues et adaptées aux besoins des élèves ainsi qu'au développement des compétences et aux réalités du 21<sup>e</sup> siècle.

### **ACCÈS À DES RESSOURCES DIVERSIFIÉES**

Faciliter l'accès à des ressources diversifiées (notamment matérielles, numériques, humaines et financières) en soutien à la réussite éducative et au développement personnel et professionnel.

### **CONCERTATION ET COLLABORATION**

Encourager une communication, une concertation et une collaboration optimales au sein de l'organisation, de même qu'avec les parents et les partenaires.

### **CONTINUITÉ ET COHÉRENCE DES INTERVENTIONS**

Assurer la cohérence, la cohésion et la continuité des interventions au sein de l'organisation dans le respect de la diversité des besoins et des milieux.

## PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

### ***La responsabilisation***

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

### ***Le jugement***

Le cadre qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées.

### ***La cohérence***

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

### ***La subsidiarité***

La Loi sur l'instruction publique définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

### ***La transparence***

Parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique.

### ***L'imputabilité***

Possibilité d'attribuer à un individu la responsabilité d'une décision.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions de service, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement et selon les lois et règlements en vigueur.
3. Le délégataire doit rendre compte au conseil d'administration des actes identifiés tels les politiques et règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre en vertu du présent règlement sur les pouvoirs délégués au directeur général et par le directeur général pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires.
4. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de

celles acceptées dans les budgets adoptés.

5. Le délégué a le pouvoir d'exiger des services, des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP)
6. Le délégué a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
7. Le délégué procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
8. Le délégué peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
9. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
10. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
11. En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint.
12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs sont délégués par la direction générale et exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné ou autre personne désignée.
14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service ses pouvoirs sont délégués par la direction générale à une personne désignée par cette dernière.
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs sont délégués et exercés par son supérieur immédiat.
16. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
DÉ :	Directeur d'école et de centre
DG :	Directeur général
SG :	Secrétariat général, communications
STI :	Service des technologies de l'information, de la recherche et du développement
SÉ :	Services éducatifs
SRF :	Service des ressources financières
SRH :	Service des ressources humaines
SRM :	Service des ressources matérielles
SOS :	Service de l'organisation scolaire
STS :	Service du transport scolaire
Sup. imm.	Supérieur immédiat

ACRONYMES			
<b>CAG</b>	Centre d'acquisitions gouvernementales	<b>LGRI</b>	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
<b>DRC</b>	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	<b>LIP</b>	Loi sur l'instruction publique
<b>DGC</b>	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	<b>LMRI</b>	Loi sur le ministère des Relations internationales
<b>DGR</b>	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	<b>LSST</b>	Loi sur la santé et la sécurité du travail
<b>LAI</b>	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<b>RCA</b>	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
<b>LATMP</b>	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	<b>RCS</b>	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
<b>LCOP</b>	Loi sur les contrats des organismes publics	<b>RCTC</b>	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
<b>LF DAR</b>	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	<b>RCTI</b>	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
<b>LGCE</b>	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
<b>POUVOIRS GÉNÉRAUX</b>							
1.	Disposer dans les 45 jours suivant sa réception de la demande de révision d'une décision visant un élève	LIP 9 à 12	X				
2.	Instituer <ul style="list-style-type: none"> <li>- un comité consultatif de gestion ;</li> <li>- un comité de répartition des ressources ;</li> <li>- un comité d'engagement pour la réussite des élèves.</li> </ul>	LIP 18 3, 193.2, 193.3		X			Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres en conformité de la loi.
3.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP 18 5, 186	X				
4.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	X				(voir le règlement sur le transport des élèves, art.2.)
5.	Instituer <ul style="list-style-type: none"> <li>- un comité de gouvernance et d'éthique ;</li> <li>- un comité de vérification ;</li> <li>- un comité des ressources humaines.</li> </ul>	LIP 96. 1	X				Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.
6.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			X			
7.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214	X				
8.	Conclure une entente avec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;</li> <li>- Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.</li> </ul>	LIP 214 LIP 214		X X			Après avoir reçu l'autorisation du gouvernement du Québec. En respect de l'article 214.
9.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDA R 13		X			
10.	Désigner un responsable du suivi des divulgations.	LFDA R 13		X			
11.	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI).	LGGRI		X			
12.	Désigner un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI).			X			
13.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin.</li> </ul>	LIP 73, 108, 177,2, 196		X			

SUJETS			C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	- Agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur, quelle que soit la valeur en litige.				Direction des services concernés		
	- Autoriser les services professionnels pour les avis juridiques.				Direction des services concernés		
14.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.			X			Ex. : GRICS, Collecto
15.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.		X				
16.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social	LIP 115	X				
<b>ÉTABLISSEMENTS</b>							
17.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101	X				
18.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37. 2	x				
19.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38		X			
20.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1		X			
21.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2		X			
22.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP 240	X				Autorisation du ministre au préalable
23.	S'assurer que chaque établissement s'est doté d'un projet éducatif dont les orientations et les objectifs retenus sont cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite éducative.	LIP 20 9.2, 221.1, 245.1		X			
24.	S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition des élèves les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. S'assurer que pour les programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre	LIP 23 0			X	X	
25.	S'assurer que chaque école offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et soutenir	LIP 21 0.1			X	X	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	les directeurs d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.						
26.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.	LIP 21 4.1		X			
27.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 21 4.2		X			
28.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 21 5.1	X				Autorisation du ministre au préalable
29.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.			X			
30.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP 21 8.2	X				
31.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP 79, 96.8, 110.1, 110.5 193,1	X				Le comité des ressources humaines assiste le CA dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection (193.1 LIP)
	<b>Conseil d'établissement</b>						
32.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP 43				X	En conformité avec la loi et le secrétariat général
33.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP 44				X	En conformité avec la loi et le secrétariat général
34.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 10 3				X	En conformité avec la loi et le secrétariat général
35.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 10 2				X	<u>Pouvoir délégué au Conseil d'établissement</u>
36.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période	LIP 62		X			

SUJETS			C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.						
<b>SERVICES ÉDUCATIFS</b>							
37.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire;	LIP 20 9  LIP 21 3		X			
	des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.				DSÉ		
38.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire	LIP 19 3.7 à 193,9, 209,1, 459,1 à 459,4	X				
<b>Application des régimes pédagogiques et dérogations</b>							
39.	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques	LIP 22 2, 246			SÉ		
40.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 22 2, 246			SÉ		
41.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 22 2, 460			DSÉ		
42.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 22 2			DSÉ		
43.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 22 3 222.1			DSÉ		En collaboration des directions d'établissement.
44.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local	LIP 22 2.1			DSÉ		Autorisation du ministre au préalable. Approbation du programme par le ministre au préalable.
<b>Organisation des services éducatifs</b>							
45.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP 23 6, 251		X			
46.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP 22 3, 246.1				X	Autorisation du ministre au préalable.

SUJETS			C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
47.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 21 3			DSÉ		
48.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 21 4.3		X			
49.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 22 4			SÉ		
50.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 21 3			DSÉ	X	
51.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	LIP 24 7				X	
52.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 21 3				X	
53.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 21 3				X	
54.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.	LIP 22 4			DSÉ		Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.
55.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.			X			
<b>Évaluation des apprentissages</b>							
56.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 23 2			DSÉ	X	
57.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP 24 9				X	

	<b>SUJETS</b>		<b>C. A.</b>	<b>D.G.</b>	<b>SERVICES</b>	<b>D. É.</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
58.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP 23 2			DSÉ	X	Reconnaissance des acquis extra scolaires.
<b>Inscription des élèves</b>							
59.	Déterminer les critères d'inscription	LIP 239		X			Après consultation du comité de parents.
60.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.	LIP 23 9, 240			OS		
61.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP 24 1.1				X	
62.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	LIP 23 3			SÉ		
<b>Fréquentation scolaire</b>							
63.	Le centre de services scolaires contribue à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire	LIP 14, 17,1, 18, 207,2,			SÉ	X	
64.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15				X	
65.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP 15			SÉ	X	
66.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP 15			DSÉ	X	
67.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18				X	
68.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP 24 2		X			Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Délai de 10 jours.
69.	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.	LIP 15, 242		X			L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours Signalement à la DPJ

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
<b>ORGANISATION SCOLAIRE</b>							
70.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 21 1	X				
71.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.	211		X			
72.	Établir l'horaire des établissements Si transport scolaire				STS	X	
	Sans transport scolaire					X	
73.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	LIP 238 252	X				Consultation du comité de parents,
<b>TRANSPORT SCOLAIRE</b>							
74.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régit par la Loi sur l'enseignement privé.	LIP 29 1 294		X			Validé par le procureur
75.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP 29 4		X			Validé par le procureur
76.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 29 9			STS		
77.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP 29 1, 292, 298	X				Sur recommandation du comité consultatif de transport.
78.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				STS		
79.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.		X				
80.	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.				STS		
81.	Suspendre un élève du transport scolaire pour : une ou plusieurs périodes de dix jours et moins ; une ou plusieurs périodes de plus de dix jours.				STS		En collaboration avec les directions d'établissement
82.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 29 1				X	
83.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				STS		

	<b>SUJETS</b>		<b>C. A.</b>	<b>D.G.</b>	<b>SERVICES</b>	<b>D. É.</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
84.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			X			
85.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents	LIP 29 2				X	En respect des principes établis pour les frais chargés aux parents.
86.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 29 9	X (tarif)		STS		Sur recommandation du comité consultatif de transport.
<b>SERVICES À LA COMMUNAUTÉ</b>							
87.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 25 6				X	
88.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	LIP 25 6, 258			SRF	X	En respect des principes établis pour les frais chargés aux parents.
89.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.		X				
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>							
<p><i>Notes générales :</i>  Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).</p> <p>Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. (LIP 260).</p>							
90.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, professionnel et de soutien.	LIP 259		X			
<b>Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi</b>							
91.	Nommer un directeur général, le suspendre, le congédier, résilier son mandat.	LIP 198	X				
92.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints, les suspendre, les congédier, résilier leur mandat.	LIP 198	X				
93.	Nommer un secrétaire général.	LIP 25 9		X			
94.	Nommer un responsable des services de l'éducation des adultes.	LIP 26 4		X			
95.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP 26 5		X			

	<b>SUJETS</b>		<b>C. A.</b>	<b>D.G.</b>	<b>SERVICES</b>	<b>D. É.</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
96.	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement.			X			
97.	Engager, nommer et affecter les autres cadres des services.			X			
98.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				SRH		
99.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin à son emploi.				SRH		
100.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande						En collaboration du supérieur immédiat.
	- aux cadres qui relèvent directement du directeur général.			X			
	- aux autres cadres et gérants.			X			En collaboration du supérieur immédiat.
101.	- au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				DRH		En collaboration du supérieur immédiat.
	Imposer une suspension						En collaboration du supérieur immédiat.
	- aux cadres qui relèvent directement du directeur général.			X			En collaboration du supérieur immédiat.
	- aux autres cadres et gérants.			X			En collaboration du supérieur immédiat.
102.	- au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				DRH		En collaboration du supérieur immédiat.
	Procéder au congédiement		X				
	- des hors-cadres						
102.	- des cadres qui relèvent directement du directeur général ou du DGA.			X			En collaboration du supérieur immédiat.
	- de toutes les autres catégories de personnel.				DRH		En collaboration du supérieur immédiat.
<b>Congés</b>							
103.	Autoriser les libérations, les congés longue durée, les prêts et les échanges de personnel :						
	- du directeur général.		X				
	- des hors cadres.		X				
	- des cadres relevant directement du directeur général.			X			Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	- des cadres et des gérants.			X			Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	- des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours ou moins).					SRH	
- des autres personnels : congés sans traitement de 10 jours ou moins.					Sup. imm.	X	
<b>Relations de travail</b>							
104.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant :						
	- le personnel hors cadre.		X				
	- le personnel-cadre relevant directement du DG.			X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	- le personnel-cadre et de gérance. - toutes les autres catégories de personnel.			X	DRH		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui
105.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant - une somme de moins de 15 000 \$. - une somme entre 15 000 \$ et 50 000 \$. - une somme de plus de 50 000 \$.			X	DRH		
106.	Accorder le mandat de la négociation locale ou des arrangements locaux lors d'une négociation sur l'ensemble de l'une ou l'autre de ces matières et signature de cette entente  Accorder le mandat de négociation sur un objet de l'entente locale ou un objet des arrangements locaux et signature de cette entente		X				
107.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP 79, 96.8, 110.1, 110.5 193,1	X				Consultation du conseil d'établissement. Le comité des ressources humaines assiste le CA dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection (193.1 LIP).
108.	Demander au directeur d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'établissement.	LIP 96. 26 110.13		X			
109.	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'établissement.	LIP 96. 9		X			Consultation du D. É.
110.	Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence de courte durée ou d'empêchement de ce dernier	LIP 96. 10				X	
111.	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.	LIP 96. 8		X			
112.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP 41 et 100				X	
113.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP 41, 100, 211				X	
114.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 26 1.1			DRH		
115.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.	LIP 35 9		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
<b>RESSOURCES FINANCIÈRES</b>							
116.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP 275, 275.1 276, 277, 278	X				
117.	Approuver le budget des écoles et des centres.	LIP 276		X			
118.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 27 6		X			
119.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP 28 4	X				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant
120.	Contracter les emprunts à long terme	LIP 288	X				
121.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP 28 8			DRF		
122.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				DRF		
123.	Choisir une institution financière.				DRF		
	Signer les effets bancaires			X	DRF		Deux signatures requises
	Autoriser les ententes avec l'institution financière portant sur la gestion courante des activités notamment l'utilisation de terminaux de point de vente et la mise en place de services électroniques				DRF		
	Remplir et assumer les rôles et responsabilités de responsable des services électroniques auprès des instances fiscales (revenu Québec, agence de revenu du Canada)				DRF		
124.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.			X			
125.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 34 4			DRF		
126.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre le centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune	LIP 30 4, 307			DRF		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.						
127.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.	LIP 31 7.1			DRF		
128.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 34 2			DRF		
129.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :						
	plus de 35 000 \$ ;		X				
	moins de 35 000 \$ à 25 000 \$;			X			
	moins de 25 000 \$.				DRF		
130.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				SRF		
131.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision				SRF		
132.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer				SRF		
133.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements	LIP 3, 7, 216				X	En respect des principes pour les frais chargés aux parents
134.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 21 6			SOS	DEF P	
135.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave	LIP 21 6				X	
136.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18. 2				X	
137.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.4			DRM DRH DRF		
<b>RESSOURCES MATÉRIELLES</b>							
<p><b>Conclusion de contrat</b></p> <p><i>Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du secrétariat du Conseil du trésor. En mars de mars 2020, le seuil applicable est de 105 700 \$ et sera indexé le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</i></p>							
138.	Pour le SRM et le STI Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :	LIP 26 6					Voir la définition à LCOP, 3 al.1 par.1 et al. 3
	- 500 000 \$ et plus ;		X				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	- 75 000\$ à 500 000 \$			X			
	- Moins de 75 000\$				DRM DSTI		
	- Moins de 25 000 \$ ;				Cadres de services RM STI		
	Autres services et établissements						
	- 500 000\$ et +		x				
	- 30 000\$ à 500 000\$			x			
	- Moins de 30 000\$				SG DSÉ DRF DRH	X	
138a	- Moins de 20 000\$				Autres cadres de services SG SÉ RF RH	Autres cadres d'établissement	
	Pour le SRM et le STI Conclure un contrat de services, incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :	LIP 255 LGCE 16					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 3 et al.4 et l'article 2098 du <i>Code civil du Québec</i> . La LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectifs et l'interdiction de conclure un contrat de services dans le but d'éviter les dispositions de la loi.
	- Comportant une dépense de 500 000 \$ et plus ;		X				
139.	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de 75 000\$ à moins de 500 000 \$.			X			
	- Avec une personne physique comportant une dépense de 50 000 \$ à moins de 500 000 \$			X			Harmoniser avec 169
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 75 000\$				DRM DSTI		
	- Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 50 000 \$				DRM DSTI		
	- Avec une personne autre qu'une personne physique et comportant une dépense de moins de 25 000\$				Autres cadres de services RM		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
					STI		
	- Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 25 000 \$				Autres cadres de services RM STI		
139a	Autres services et établissements Conclure un contrat de services, incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :						
	- Comportant une dépense de 500 000 \$ et plus ;		X				
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de 30 000 \$ à moins de 500 000 \$			X			
	- Avec une personne physique comportant une dépense de 30 000 \$ à moins de 500 000 \$			X			
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 30 000\$				SG DSÉ DRF DRH	X	
	- Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 30 000 \$				SG DSÉ DRF DRH	X	
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 20 000\$				Cadres de services SG DSÉ DRF DRH	Autres cadres d'établissement	
	- Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 20 000 \$				Cadres de services SG DSÉ DRF DRH	Autres cadres d'établissement	
140.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 26 6					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 2
	- 500 000\$ et plus		X				
	- De 75 000\$ à 500 000\$			X			
	- Moins de 75 000\$				DRM		
	- Moins de 25 000\$				Cadres RM		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
141.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :	LIP 25 5, 266					Voir la définition à la LCOP, 3 al.2, par. 1.
	- 250 000 \$ et plus		X				
	- Du seuil d'appel d'offres public à moins de 250 000 \$			X			
	- Moins que le seuil d'appel d'offres public				DRM		
142.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :	LIP 26 6					
	- 250 000 \$ et plus		X				
	- Moins de 250 000 \$			X			
<p><b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LCOP</b></p> <p><i>Notes générales :</i>  Il est possible si l'ensemble des fonctions sont délégués à la direction générale de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : « Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ».</p> <p>Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.</p>							
143.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1	X				Compte tenu du rôle et des responsabilités du RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, dont la direction générale
144.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13, al.1, par.2		X			
145.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13, al.1, par.3		X			
146.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13, al.1, par 4		X			
147.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2		X			
148.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou	LCOP 17 al.2			DRM		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat pour tous les contrats dont la valeur est supérieure à 250 000\$						
149.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat pour tous les contrats dont la valeur est inférieure à 250 000\$				Cadres RM		
150.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2		X			
151.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachés directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2 et 3		X			
152.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP.	LCOP 22.1 DRC 8		X			Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC.
<b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI</b>							
<i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
153.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 1 5.4 RCS 2 9.3 RCTC 18.4 RCTI 35		X			
154.	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 1 5.8 RCS 2 9.7 RCTC 18.8 RCTI 39		X			
155.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication	RCA 1 8 al.2 RCTI 4 3 al.2		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.						
156.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public en approvisionnement ou en services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1		X			Autoriser le lancement au préalable Validé par le SCT
157.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1		X			Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information.
158.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		X			
159.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		X			
160.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC 39 al.1		X			
161.	Mandater un représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC 51		X			
162.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19		X			
163.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3		X			
164.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un	RCTI 48 al.2, par.2		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.						
165.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 8 2 al.3		X			
<b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGC</b>  <i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
166.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de :	DGCO P 3.5					
	- 250 000 \$ et plus		X				
	- Moins de 250 000 \$			X			
167.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.	DGCO P 3.10 al.2		X			
168.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGCO P 3.11 al.1 et al.3		X			
169.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008.	DGCO P 6 DGCO P 4		X			Contrat supérieur à 2 000 000\$ art 4 DGCOP
170.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGCO P 8 pa r.2		X			
171.	Nommer les membres d'un comité de sélection.	DGCO P 8 par. 7		X			
172.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCO P 10		X			
173.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCO P 16 al .1 et 2		X			Harmoniser avec 137

	<b>SUJETS</b>		<b>C. A.</b>	<b>D.G.</b>	<b>SERVICES</b>	<b>D. É.</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
174.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCO P 18 al .2		X			Il y a d'autres options possibles pour la délégation en lien avec l'article 18 al. 2 de la DGCO. Nous vous recommandons à vos conseillers juridiques le cas échéant.
<b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGR</b>							
<i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
175.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR.	DCGR 3		X			
176.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 5		X			
177.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services.	DCGR 6		X			
178.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 7		X			
<b>Gestion des immeubles et des biens</b>							
179.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP 93, 110.4		X			
180.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 26 6					
	- 1 000 000 \$ et plus ;			X			
	- Moins de 1 000 000 \$ ; - De 25 000 \$ à moins du seuil d'appel d'offres public; - Moins de 25 000 \$				DRM DARM Cadres RM		
181.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier	LIP 26 6, 272, 273	X				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.	COMMENTAIRES
	un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.						
182.	Octroyer une servitude : - Aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée ;				DRM		
	- À toutes autres fins.			X			
183.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements :	LIP 26 6					
	- Pour plus d'un an ;			X			
	- Pour une période n'excédant pas un an ;				DRM	X	Pour des événements répétitifs de plus de 30 jours, ayant une incidence sur la disponibilité des locaux, vous devez obtenir l'autorisation de la direction du Service des ressources matérielles.
184.	Prêter ou louer les biens meubles :	LIP 26 6					
	- D'un établissement ;					X	
	- Du centre administratif.				SRM Directions de services		
185.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur de :						Selon notre circulaire administrative R.F.-03-04/05
186.	- 5 000\$ et plus			X			
187.	- 1000 \$ à 5 000\$			X	Cadres RM		
188.	- Moins de 1000 \$				Cadres de services	X GAE	
189.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services.				SRM STI	X	
190.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 26 7	X				
191.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des	LIP 26 7	X				

	<b>SUJETS</b>		<b>C. A.</b>	<b>D.G.</b>	<b>SERVICES</b>	<b>D. É.</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	adultes ou un établissement d'enseignement collégial.						
192.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP 27 2.3	X				
193.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP 27 2.2		X			
194.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 27 2.3		X			
195.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP 27 2.5, 272.8, 272.9	X				
196.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 27 2.10, al. 4		X			
197.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP 27 2.10, al. 5	X				
198.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 17 8, 270		X			